



Règlement 633-01 modifiant certains règlements d'urbanisme

fenêtre sur le
FLEUVE

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

RÈGLEMENT 273-90 SUR LE ZONAGE

1. Répartition du territoire en zones

Le plan de zonage mentionné à l'article 5 du règlement 273-90 sur le zonage est modifié :

- 1° par le remplacement de la zone à risque d'inondation par les plaines inondables montrées sur le plan produit en annexe A ;
- 2° par le remplacement, dans la légende de ce plan, de la référence à la « zone à risque d'inondation » par la référence suivante:

« Plaines inondables

- 0 - 20 ans (4,93 m.)
- 20 - 100 ans (5,17 m.)
- type A
- type B »,

tel que montré sur le plan produit en annexe A.

2. Grille des spécifications

La grille des spécifications mentionnée à l'article 7 de ce règlement est modifiée :

- 1° par l'ajout, après la ligne « RÈGLEMENT SUR LES P.A.E. (règlement no :) », d'une ligne « RÈGLEMENT SUR LES P.I.I.A. » ;
- 2° par l'ajout d'un trait vis-à-vis la ligne « RÈGLEMENT SUR LES P.I.I.A. » afférente aux zones 121, 243, 304, 305, 306, 308, 317, 320, 333, 459, 503, 617, 627, 652.

3. Plantation ou conservation d'arbres

L'article 92 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 92. Plantation ou conservation d'arbres

Lors de l'implantation d'un bâtiment principal, un nombre minimum d'arbres et d'arbustes doit être conservé ou planté en cour avant, selon les modalités du tableau suivant :

Zones	Nombre d'arbres par mètre de frontage du terrain
Dominance résidentielle 102, 103, 104, 106, 108, 116, 117, 118, 119, 121, 135, 136, 203, 204, 206, 207, 208, 211, 212, 213, 214, 215, 224, 228, 229, 230, 231, 232, 234, 236, 237, 242, 304, 306, 307, 309, 310, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 321, 322, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 334, 336, 339, 340, 341, 343, 344, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 412, 414, 416, 424, 426, 427, 428, 430, 431, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 447, 449, 450, 451, 452, 453, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 563, 564, 568, 603, 604, 609, 614, 615, 616, 617, 618, 620, 621, 622, 623, 624, 630, 633, 637, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 655, 656, 657, 658, 659, 663, 664, 665, 666	1 arbre par 15 mètres
Nouveau centre-ville 526, 531, 534, 535, 536, 537, 538, 546, 547, 567, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 625, 626, 635, 638, 660, 661, 662	1 arbre par 15 mètres et 1 arbuste par 15 mètres
Dominance industrielle 552, 554, 555, 556, 557, 581, 582	1 arbre par 12 mètres
Dominance industrielle 111, 126, 127, 139	1 arbre par 6 mètres
Autres zones	1 arbre par 15 mètres ou 1 arbuste par 5 mètres

La plantation prévue au présent article doit être complétée dans les 12 mois suivant la fin des travaux de construction du bâtiment principal.

Les arbres ou arbustes doivent être maintenus en bon état et tout arbre ou arbuste mort doit être remplacé.

L'arbre, lors de sa plantation ou de sa conservation, doit avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre pour être considéré dans le calcul du nombre minimal d'arbres requis. ».

4. Superficie minimum d'espace vert – Disposition générale

L'article 93 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Une proportion » par les mots « Pour les usages des groupes habitation, commerce, services, usages communautaires ou équipements de loisirs, une proportion ».

5. Superficie minimum d'espace vert – Dispositions particulières

Le texte de l'article 94 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« Pour les usages des groupes industrie, activité para-industrielle ou transport, communications, services publics, une bande gazonnée adjacente à la ligne avant d'une largeur minimale de 2 mètres ainsi qu'une bande gazonnée adjacente aux bâtiments d'une largeur minimale de 1 mètre doivent être aménagées en cour avant, excluant les allées d'accès à la propriété.

Lors de l'agrandissement d'un bâtiment principal de l'un de ces groupes d'usages, un arbre par 100 m² de superficie de plancher agrandi doit être planté en cour avant ou à l'intérieur de la marge avant, sauf si les dispositions de l'article 92 sont respectées intégralement.

L'arbre, lors de sa plantation ou de sa conservation, doit avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre pour être considéré dans le calcul du nombre minimal d'arbres requis. ».

6. Accès à la propriété - Distance de la limite latérale du terrain

L'article 116 de ce règlement est modifié par l'ajout de la phrase suivante :

« La bande de terrain ainsi créée doit être gazonnée ou recouverte d'un aménagement paysager. ».

7. Allée d'accès en demi-cercle

L'article 119 de ce règlement est modifié par le remplacement au sous-paragraphe a) du paragraphe 2°, des mots et chiffres « cinquante (50) centimètres » par les mots et chiffre « deux (2) mètres ».

8. Nombre d'enseignes

L'article 156 de ce règlement est modifié par le remplacement de la première phrase du deuxième alinéa par la phrase suivante :

« Dans le cas d'un terrain ou bâtiment abritant plusieurs locaux et où s'exerce un usage principal, une enseigne appliquée par local est autorisée en plus d'une enseigne autonome collective. ».

9. Superficie d'une enseigne

L'article 159 de ce règlement est modifié au paragraphe 1° :

1° par le remplacement du mot « d'une » par les mots « de chaque enseigne » ;

2° par l'ajout des mots suivants à la fin de ce paragraphe :

« Dans le cas d'un bâtiment abritant plusieurs locaux et où s'exerce un usage principal, la somme de la superficie des enseignes appliquées autorisées en vertu de l'article 156 ne doit pas excéder quatre mille (4000) cm² pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elle est posée ; la somme totale peut être d'un minimum de quatre (4) m² quelle que soit la largeur du mur mais elle ne doit pas excéder 30 m². ».

10. Plaine inondable

Le titre de la section I du chapitre XIV de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « zones » par le mot « plaines ».

11. Plaine inondable – Champ d'application

L'article 162 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement au premier alinéa du mot « zones » par le mot « plaines » ;

2° par le remplacement au deuxième alinéa du mot « zone d'inondation » par le mot « plaine inondable » et du mot « zone » par le mot « plaine ».

12. Types de plaines inondables

L'article 163 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 163. Types de plaines inondables

Les types de plaines inondables sont les suivants :

1° Type « 0-20 ans » (vingtenaire/grand courant) :

Plaine inondable à récurrence 0-20 ans, telle qu'apparaissant sur le plan de zonage et identifiée par la cote d'élévation maximale de 4,93 m ;

2° Type « 20-100 » ans (centenaire/faible courant) :

Plaine inondable à récurrence 20-100 ans située au-delà de la limite de la plaine inondable 0-20 ans, telle qu'apparaissant sur le plan de zonage et identifiée par la cote d'élévation maximale de 5,17 m ;

3° Type « A » :

Plaine inondable apparaissant sur le plan de zonage, autre que celle décrite aux paragraphes 1° et 2° et ne comportant pas de mouvements de glaces ;

4° Type « B » :

Plaine inondable apparaissant sur le plan de zonage, autre que celle décrite aux paragraphes 1° et 2° et comportant des mouvements de glaces. ».

13. Branchement à l'égout

L'article 164 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 164. Le branchement à l'égout

Pour tous les types de plaines inondables, aucune installation septique n'est autorisée et tout bâtiment comportant des installations sanitaires doit être branché au réseau d'égout sanitaire de la Ville. ».

14. Alimentation en eau potable

L'article 165 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 165. L'alimentation en eau potable

Pour tous les types de plaines inondables, le bâtiment principal doit être raccordé au réseau d'aqueduc de la Ville, sauf pour les bâtiments principaux d'utilité publique. ».

15. Les réseaux d'aqueduc et d'égout

L'article 166 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 166. Les réseaux d'aqueduc et d'égout

- 1° Pour les plaines inondables de type « 0-20 ans », « A » et « B » :

L'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de services est autorisée.

La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs aménagés (urbanisés et construits) et non pourvus de services afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants au 22 octobre 1986, est autorisée. La réfection et l'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout existants est autorisée. Dans tous les cas, l'ouvrage ou la construction doit être immunisé et la capacité des réseaux d'aqueduc et d'égout existants ne doit pas être augmentée.

2° Pour les plaines inondables de type « 20-100 ans » :

La réfection et la construction des réseaux d'égouts sanitaires est autorisée mais doit être immunisée et empêcher le refoulement. ».

16. Voies de circulation

L'article 167 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 167. Les voies de circulation

1° Pour les plaines inondables de type « 0-20 ans », « A » et « B » :

Aucune nouvelle voie de circulation privée ou publique n'est autorisée. L'entretien des voies de circulation est autorisé.

2° Pour les plaines inondables de type « 20-100 ans » :

Toute nouvelle voie de circulation doit être construite de façon telle que la couronne de rue soit à une élévation égale ou supérieure à la cote identifiant la limite de la plaine inondable à récurrence 20-100 ans (centenaire). ».

17. Surélévation des terrains

L'article 168 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 168. »La surélévation des terrains

1° Pour les plaines inondables de type « 0-20 ans », « A » et « B » :

Le remblayage du terrain doit se limiter à la protection de l'ouvrage existant ou autorisé en vertu de la présente section, pour des fins d'immunisation, et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ou construit ; le remblayage ne peut excéder les limites de la superficie bâissable.

2° Pour les plaines inondables de type « 20-100 ans » :

La surélévation des terrains est autorisée uniquement en bordure des rues existantes, publiques ou privées, ou d'un droit de passage et où la présente section autorise la construction ; le remblayage ne peut excéder les limites de la superficie bâissable.

3° Travaux de remblai – normes générales

Là où les travaux de remblai sont autorisées dans les plaines inondables, toutes les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) seuls les matériaux de remblai qui ne sont pas des déchets au sens de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) sont autorisés ;
- b) lorsque les remblais excèdent 1,5 mètre de hauteur, les plans et la surveillance des travaux doivent être effectués par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ;
- c) à la limite d'un terrain rehaussé, on doit aménager un muret de pierres sèches, d'une hauteur maximum d'un mètre ou un talus en pierres sèches ou autre matériau consolidé ou engazonné ; la pente des talus d'un terrain rehaussé ne doit pas être inférieure à 20% ;
- d) tous les travaux de remblai ou de déblai autorisés en vertu du présent article pour surélever les terrains sont strictement interdits dans la rive et sur les talus faisant partie de l'environnement riverain, sauf pour les usages et constructions exceptionnellement autorisés dans la rive et l'environnement riverain. ».

18. Construction de nouveaux bâtiments

L'article 169 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 169. La construction de nouveaux bâtiments

- 1° Pour les plaines inondables de type « 0-20 ans », « A » et « B » :

Toute nouvelle construction ou implantation de bâtiment principal est prohibée. De plus, toute nouvelle construction de bâtiment annexe ou complémentaire est également prohibée.

Toutefois, à l'intérieur des plaines inondables de type « 0-20 ans » et « A », les bâtiments complémentaires d'une superficie maximale de 25 mètres carrés, sans avoir recours à des travaux de remblai excédant les limites de la superficie bâissable, sont autorisés.

- 2° Pour les plaines inondables de type « 20-100 ans » :

Toute nouvelle construction est autorisée et doit être immunisée et toutes les dispositions suivantes doivent être respectées :

- a) tous les planchers de rez-de-chaussée doivent être situés à une élévation supérieure à trente centièmes de mètre (0,30 m) par rapport à la cote d'inondation identifiant la plaine inondable concernée ;
- b) la superficie bâissable de tout lot à bâtir situé dans une plaine inondable peut être surélevée au dessus de la cote d'élévation identifiant la plaine inondable concernée ;
- c) aucune ouverture incluant fenêtre, soupirail, porte, accès à un garage, n'est permise sous la cote d'inondation de la plaine inondable concernée ;
- d) aucune fondation en bloc de béton ou en bois n'est autorisée ;
- e) les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue ;
- f) les plans et devis et les calculs concernant la fondation doivent être approuvés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec habilité en la matière et notamment:
 - l'imperméabilisation de la fondation et de la dalle;
 - la stabilité de la structure;
 - l'armature nécessaire à la construction;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - les drains d'évacuation et de clapets de retenue.

Dans tous les cas, les travaux doivent être approuvés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou un professionnel habilité en la matière et les travaux effectués sous sa surveillance.

Ces normes d'immunisation ne s'appliquent pas à la construction de bâtiments complémentaires. ».

19. Agrandissement des constructions existantes

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 169, des articles suivants :

« 169.1 Agrandissement des constructions existantes

- 1° Pour les plaines inondables de type « 0-20 ans », « A » et « B » :

Tout agrandissement de la superficie de plancher au bâtiment principal ou annexé est prohibé.

2° Pour les plaines inondables de type « 20-100 ans » :

Les constructions existantes peuvent être agrandies à la condition que le niveau du rez-de-chaussée soit immunisé ; lorsque les agrandissements projetés nécessitent la construction d'une fondation, les dispositions des sous-paragraphe c) à f) de l'article 169 s'appliquent.

169.2 Reconstruction d'un bâtiment détruit

1° Pour les plaines inondables de type « 0-20 ans », « A » et « B » :

Tout bâtiment existant détruit peut être reconstruit si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) la superficie au sol et la superficie de plancher doivent être égales ou inférieures à celles du bâtiment initial ;
- b) tous les planchers du rez-de-chaussée doivent être situés à une élévation supérieure à 30 cm par rapport à la cote d'inondation identifiant la plaine inondable de récurrence 20-100 ans ou « A » ou « B », selon le cas ;
- c) toutes les normes d'immunisation spécifiées aux sous-paragraphe c) à f) de l'article 169 s'appliquent ;
- d) dans tous les cas, un ouvrage détruit par une inondation ne peut être reconstruit.

2° « Pour les plaines inondables de type « 20-100 ans » :

Tout bâtiment existant détruit ou endommagé peut être reconstruit si toutes les conditions spécifiées à l'article 169 sont respectées. ».

20. Modification des usages

L'article 170 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 170. Modification des usages

Un sous-sol ou une cave d'un bâtiment situé dans une plaine inondable ne peut servir à des fins commerciales, ni comporter de pièces habitables, sauf lorsque les dispositions des sous-paragraphe c) à f) de l'article 169 sont respectées. ».

21. Cas d'exception et procédures de dérogation

L'article 171 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 171. Cas d'exception

Les catégories d'ouvrages suivants sont soustraits de l'application des normes de la présente section:

- 1° les travaux destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser les immeubles existants situés dans la plaine inondable 0-20 ans, «A» et «B», à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de plancher de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement immunisés conformément aux sous-paragraphes c) à f) de l'article 169 ;
- 2° les installations entreprises par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans ;
- 3° les installations souterraines de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ;
- 4° l'entretien des servitudes d'utilité publique ;
- 5° un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives ;
- 6° un terrain utilisé pour réaliser des activités récréatives ou d'aménagement forestier à la condition qu'il n'y ait pas de travaux de remblai et de déblai dans la plaine inondable 0-20 ans. ».

22. Procédure de dérogation

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 171, de l'article suivant :

« 171.1 Constructions et implantations dérogatoires

- 1° Pour les plaines inondables de type « 0-20 ans », « A » et « B » :

Toute construction détruite ou endommagée dans une proportion de 50 % et plus de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation peut être reconstruite uniquement si toutes les dispositions de la présente section applicables aux plaines inondables de type « 0-20 ans », « A » et « B » sont respectées. Cependant, si cette reconstruction ne débute pas dans les douze mois suivant la destruction ou le dommage causé, il y a perte de droits acquis et la reconstruction est prohibée.

Dans tous les cas, un ouvrage détruit par une inondation ne peut être reconstruit.

- 2° Pour les plaines inondables de type « 20-100 ans » :

Toute construction détruite ou endommagée dans une proportion de 50 % et plus de sa valeur inscrite au rôle

d'évaluation peut être reconstruite conformément aux dispositions de l'article 169. ».

23. Définitions

L'article 172 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement du titre « **Superficie bâissable** » (illustration XXIV) par le titre: « **Définitions** » ;
- 2° par l'insertion, avant le premier alinéa, des alinéas suivants :

« Pour les fins d'application de la présente section, les mots et expressions utilisés ont le sens suivant :

Pièce habitable : endroit où l'on séjourne régulièrement dans un bâtiment (résidentiel, commercial, institutionnel, industriel ou autre) et incluant le sous-sol ou partie de sous-sol utilisé à des fins résidentielles, de récréation, de salle de rangement ou de lavage ;

Superficie bâissable : » ;
- 3° par la suppression du deuxième alinéa.

24. Revêtement extérieur en bordure du réseau routier classé

L'article 190 de ce règlement est modifié par l'insertion au paragraphe 4° du premier alinéa, après les mots « de tout mur » des mots « d'un bâtiment principal ».

25. Illustration-Remplacement

L'illustration XIX de ce règlement, intitulée « L'accès à la propriété » est remplacée par l'illustration jointe en annexe B.

L'illustration XXIV de ce règlement intitulée « Superficie bâissable » est remplacée par l'illustration jointe en annexe C.

26. Illustration – Abrogation

Les illustrations XX, XXI et XXIII de ce règlement sont abrogées.

RÈGLEMENT 274-90 SUR LE LOTISSEMENT

27. Lotissement en plaine inondable

L'article 24 du règlement 274-90 sur le lotissement est abrogé.

RÈGLEMENT 275-90 SUR LA CONSTRUCTION

28. Escaliers extérieurs

Les articles 9 et 10 du règlement 275-90 sur la construction sont abrogés.

RÈGLEMENT 276-90 SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

29. Plan d'aménagement d'ensemble – Zones 652 et 654

L'article 3 du règlement 276-90 sur les plans d'aménagement d'ensemble est modifié par la suppression des chiffres « 652, 654, ».

RÈGLEMENT 277-90 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

30. Plan d'implantation et d'intégration architecturale - Zone 317

L'article 2 du règlement 277-90 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale est modifié par l'ajout, après le paragraphe 13°, du paragraphe suivant :

« 14° pour la construction et l'agrandissement d'un bâtiment principal dans la zone 317 ; ».

31. Critères d'évaluation relatifs à l'architecture – Zones 617 et 627

L'article 8.9 de ce règlement est modifié au sous-paragraphe f) du paragraphe 2° par le remplacement des chiffres et mots « être moyenne (25° à 30° environ) » par les mots « respecter les pentes des toits des bâtiments environnants ».

32. Objectifs et critères d'évaluation – Zone 317

Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 8.9 de l'article suivant :

« 8.10 Zone 317

1° **Objectif applicable**

L'objectif applicable est d'assurer, lors de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment principal, son intégration architecturale de façon harmonieuse au cadre bâti environnant afin de préserver la valeur architecturale de l'ensemble existant.

2° **Critères d'évaluation relatifs à l'architecture**

Les critères d'évaluation relatifs à l'architecture d'un bâtiment principal sont les suivants :

- e) la construction d'un nouveau bâtiment principal doit respecter la trame urbaine originelle et son architecture doit s'harmoniser avec le cadre bâti environnant ;
- f) l'architecture de style vernaculaire américain est privilégié, sauf si le bâtiment s'intègre dans un milieu présentant un autre style architectural ;
- g) l'intégration au cadre bâti est assurée en s'inspirant des formes, volumes, échelle, implantation, style architectural et matériaux des bâtiments environnants ;
- h) la volumétrie du bâtiment principal (longueur, largeur, hauteur) demeure proportionnelle de façon à ne pas donner une forme allongée en longueur ou en hauteur ;
- i) une attention particulière est apportée au toit pour qu'il respecte le profil environnant des bâtiments existants, notamment par la hauteur, la pente, le profil, le nombre de versants et le type de matériaux utilisés ; la localisation des pignons et des lucarnes respecte la dominante du secteur et les éléments décoratifs non présents sur les toits environnants sont limités.
- j) les composantes architecturales complémentaires comme la galerie, le revêtement extérieur, la cheminée et les ouvertures, reprennent des éléments architecturaux du secteur, notamment ceux de style vernaculaire américain ; le traitement architectural des éléments secondaires peut témoigner de l'architecture contemporaine mais le résultat d'ensemble doit souligner l'accord avec le milieu environnant plutôt que la différence ;
- k) le rez-de-chaussée du bâtiment n'excède pas la hauteur moyenne des rez-de-chaussée des bâtiments situés dans l'environnement immédiat ;
- l) les bâtiments isolés sont privilégiés par rapport aux bâtiments contigus ; pour les bâtiments contigus, les composantes mitoyennes sont réduites au minimum de façon à donner une impression dégagée, sauf si le résultat d'ensemble donne l'impression d'un seul bâtiment comparable avec l'architecture du secteur.

3° Critères d'évaluation relatifs à l'agrandissement

Les composantes architecturales de l'agrandissement sont similaires ou complémentaires avec le bâtiment existant et s'intègrent avec son architecture. ».

RÈGLEMENT 279-90 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

33. Conditions de permis de construction

L'article 13 du règlement 279-90 sur les permis et certificats est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2°, des mots suivants :

« toutefois, dans la zone 112, l'évacuation des eaux usées peut être assurée par un système autonome de traitement des eaux usées conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ; ».

34. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 2 avril 2001

(signé) Jean-Luc Daigle

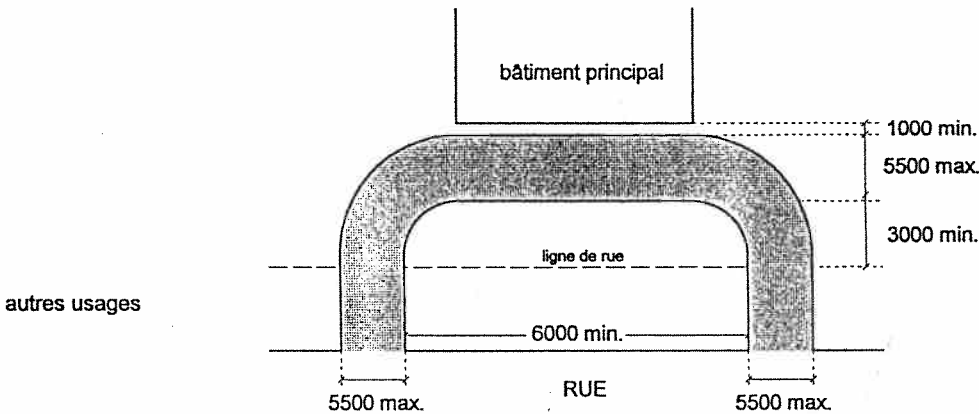
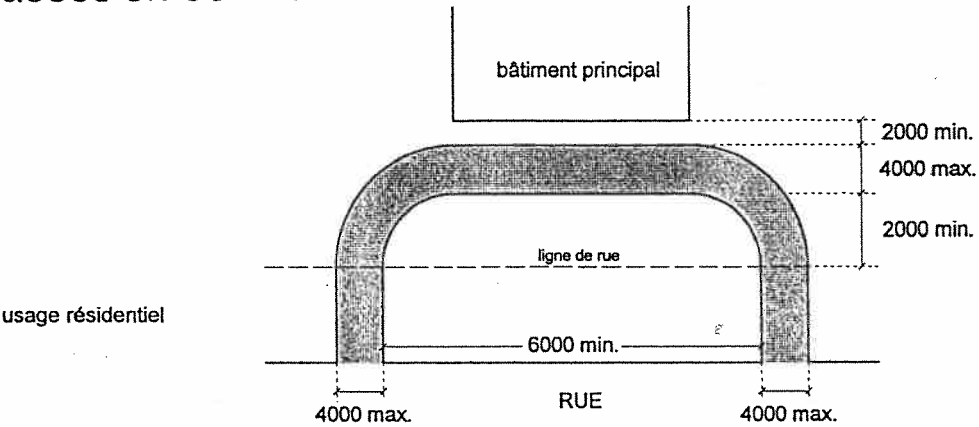
Jean-Luc Daigle, maire

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

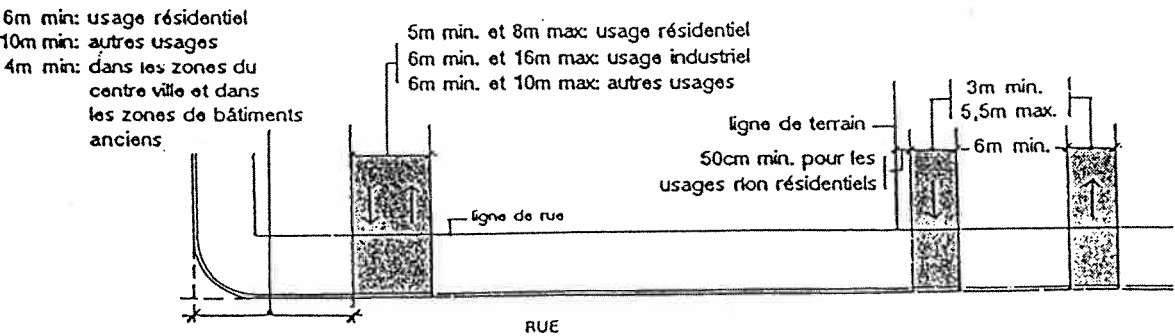
L'accès à la propriété

allée d'accès en demi-cercle



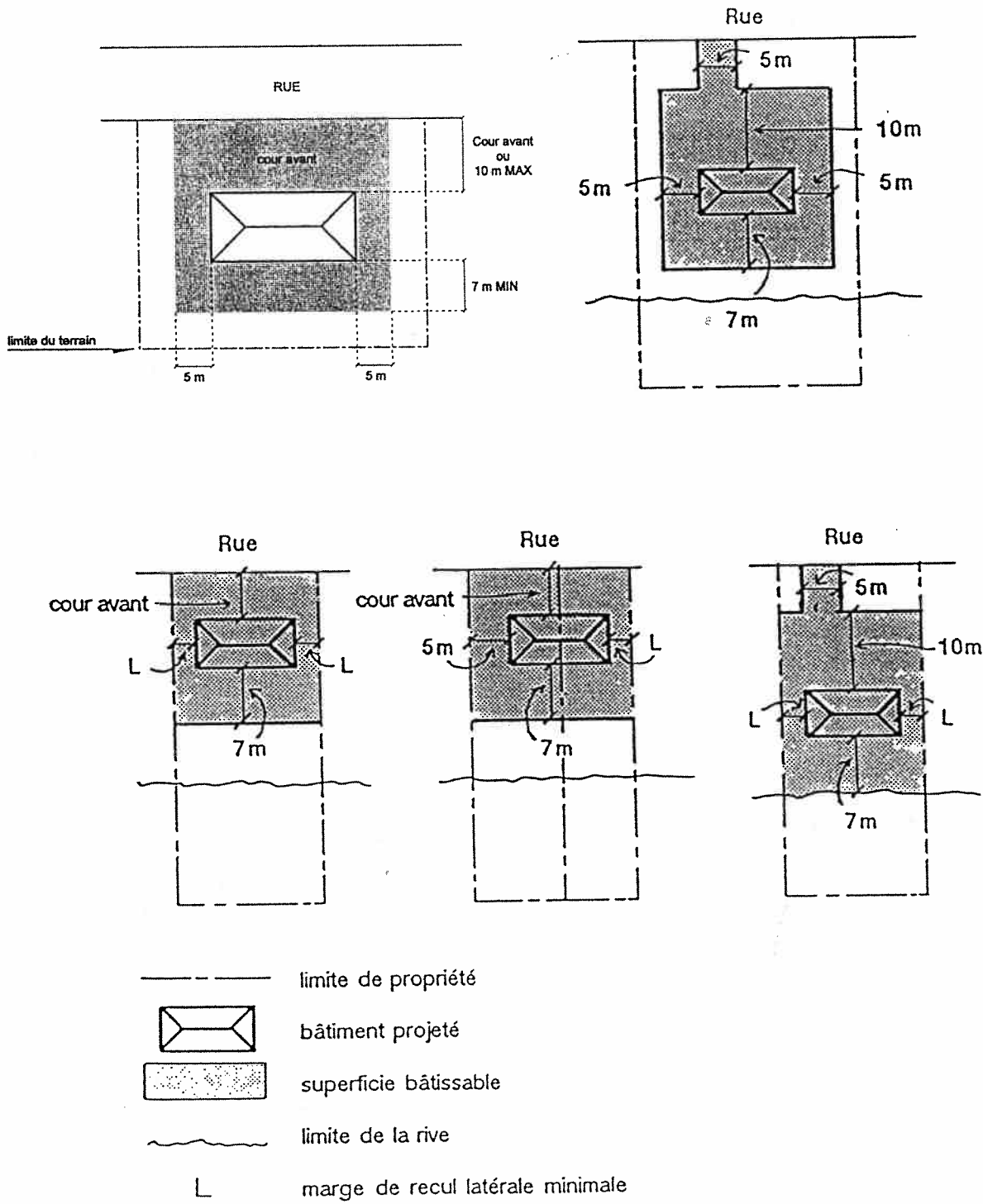
allée d'accès double

allée d'accès simple



Superficie bâtable

ILLUSTRATION XXIV





Plan de zonage

- Limite de zone
- Délimitation du nouveau centre-ville
- 120 Numéro de zone
- XXXXXX Zone tampon
- Plaines inondables
- 0 - 20 ans (4,93 m)
- 20 - 100 ans (5,17 m)
- type A
- type B
- Zones à risque de mouvement de terrain
- ancienne coulée argileuse
- risque d'écroulement rocheux
- risque de décrochement argileux
- risque hypothétique de décrochement argileux
- section de la rive du fleuve protégée

Règlement	En vigueur le :	Règlement	En vigueur le :
253-91	22-10-1991	336-97	26-09-1997
337-91	05-10-1991	375-98	23-09-1998
314-91	06-11-1991	315-98	26-02-1999
133-92	04-05-1992	507-99	06-03-1999
316-92	30-09-1992	590-99	04-05-1999
300-92	30-09-1992	395-99	24-11-1999
335-92	30-09-1992	598-99	20-10-1999
363-92	16-05-1993	614-00	23-06-2000
364-92	09-10-1993		
367-92	02-02-1993		
368-92	02-02-1993		
389-93	28-02-1993		
390-93	28-02-1993		
401-93	16-02-1994		
405-93	22-03-1994		
400-95	05-07-1995		
406-95	23-09-1995		
500-95	20-10-1995		
501-96	11-05-1996		
509-96	23-08-1996		
514-96	11-11-1996		
560-97	26-09-1997		

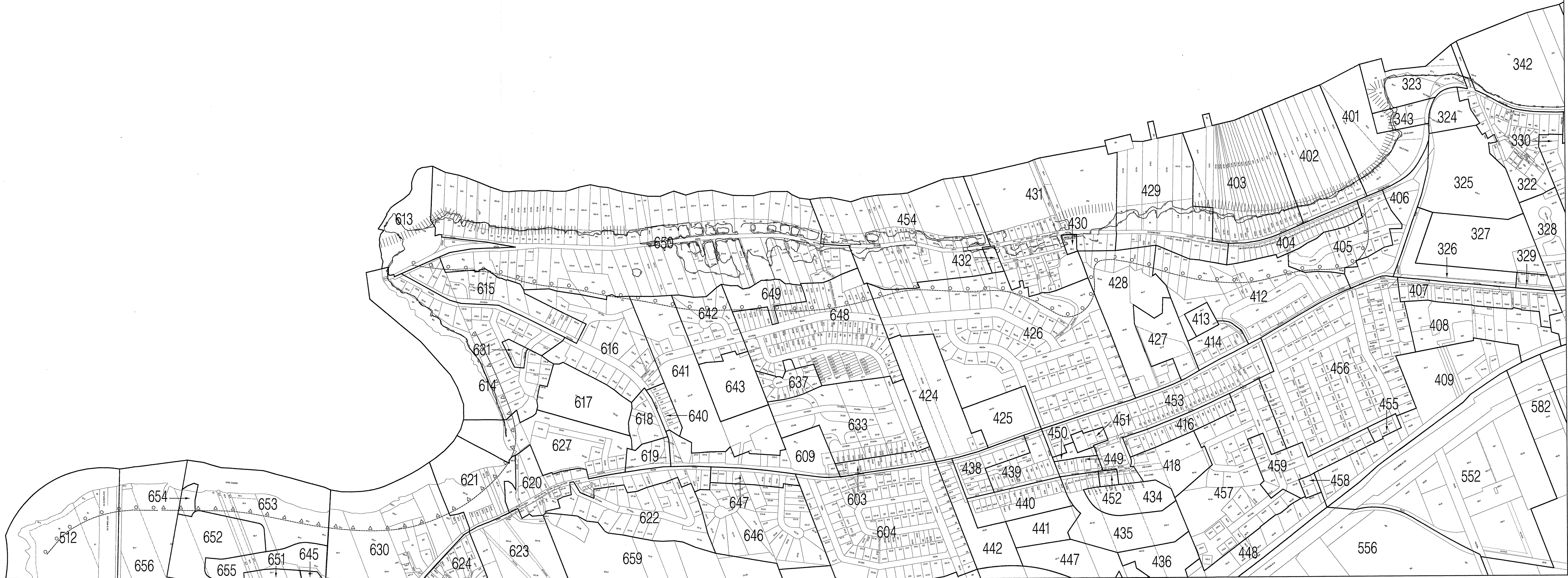
Plan accompagnant le règlement 273-90 sur le zonage.

Propriété : Ville de Saint-Romuald Dessiné par : Luc Tremblay Cadastre : J. : 4000

Production : Aménagement et développement Vérifié par : M. Daniel St-Onge, greffier Paroisse :

Date : 2 février 1997 Logiciel : MicroStation SE Dernière mise à jour : mars 2001

Règlement no 633-01





Plan de zonage

— Limite de zone
— Délimitation du nouveau centre-ville

120 Numéro de zone

Zone tampon

Plaines inondables

— 0 - 20 ans (4,93 m)

— 20 - 100 ans (5,17 m)

— type A

— type B

Zones à risque de mouvement de terrain

— ancienne coulée argileuse

— risque d'éroulement rocheux

— risque de décrochement argileux

— risque hypothétique de décrochement argileux

— section de la rive du fleuve protégée

Ce plan fait partie intégrante du règlement 273-90.
Il a été adopté le 22 juin 1990
et a été révisé selon les amendements suivants :

Règlement	En vigueur le :	Règlement	En vigueur le :
293-91	22-05-1991	56-97	28-09-1997
33-91	05-04-1991	57-98	23-04-1998
34-91	04-04-1991	58-98	28-02-1998
33-92	01-04-1992	59-98	08-02-1998
345-92	20-05-1992	59-99	08-02-1999
350-92	30-09-1992	59-99	14-04-1999
354-92	20-09-1992	59-99	20-04-1999
353-92	26-05-1993	64-00	29-06-2000
364-92	02-04-1993		
367-92	02-02-1993		
368-92	02-02-1993		
369-93	25-02-1993		
390-93	28-05-1993		
424-93	24-02-1994		
425-93	22-03-1994		
430-95	05-07-1995		
434-95	23-08-1995		
500-95	20-02-1995		
504-96	1-02-1996		
520-96	23-08-1996		
536-96	20-09-1996		
544-96	18-04-1996		
550-97	25-09-1997		

Plan accompagnant le règlement 273-90 sur le zonage.

Proposé par : Ville de Saint-Romuald
Produit par : Androméda et Développement
Date : 2 février 1997

Adopté par : Luc Tremblay
Vérifié par : M. Daniel Bilodeau, secrétaire
Logiciel : MicroStation SE

Échelle : 1 : 4000
Région :
Dernière mise à jour : mars 2001

Règlement no 633-01



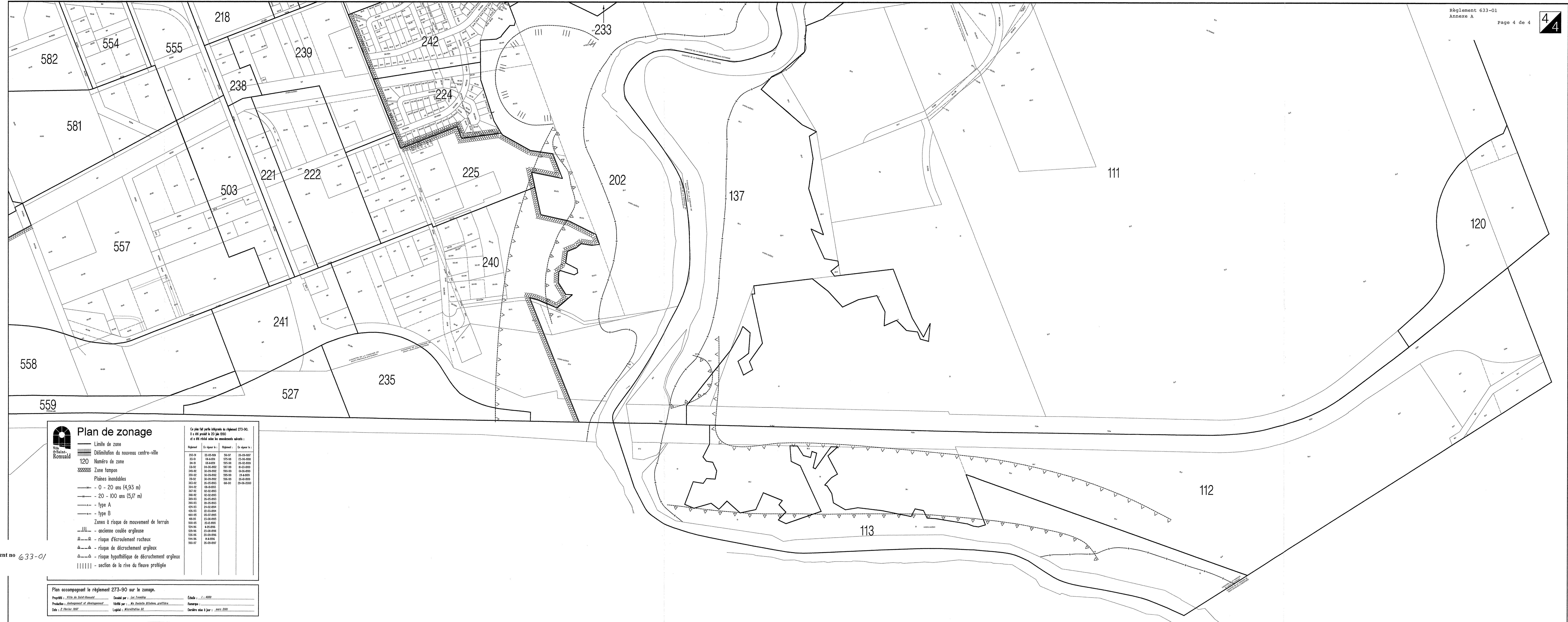
Plan de zonage

- Limite de zone
- Délimitation du nouveau centre-ville
- 120 Numéro de zone
- Zone tampon
- Plaines inondables
- 0 - 20 ans (4,93 m)
- 20 - 100 ans (5,17 m)
- type A
- type B
- Zones à risque de mouvement de terrain
- ancienne coulée argileuse
- risque d'éroulement rocheux
- risque de décrochement argileux
- risque hypothétique de décrochement argileux
- section de la rive du fleuve protégée

Région	En vigueur le :	Région	En vigueur le :
303-01	22-05-1991	59-07	25-09-1997
303-02	04-04-1991	59-08	23-06-1998
303-03	04-04-1991	59-09	25-09-1999
303-04	04-04-1991	59-10	18-03-1999
303-05	30-04-1991	59-11	01-06-1999
303-06	30-04-1991	59-12	24-04-1999
303-07	30-04-1991	59-13	25-06-1999
303-08	30-04-1991	59-14	29-06-2000
303-09	03-02-1993		
303-10	03-02-1993		
303-11	03-02-1993		
303-12	03-02-1993		
303-13	03-02-1993		
303-14	03-02-1993		
303-15	03-02-1993		
303-16	03-02-1993		
303-17	03-02-1993		
303-18	03-02-1993		
303-19	03-02-1993		
303-20	03-02-1993		
303-21	03-02-1993		
303-22	03-02-1993		
303-23	03-02-1993		
303-24	03-02-1993		
303-25	03-02-1993		
303-26	03-02-1993		
303-27	03-02-1993		
303-28	03-02-1993		
303-29	03-02-1993		
303-30	03-02-1993		
303-31	03-02-1993		
303-32	03-02-1993		
303-33	03-02-1993		
303-34	03-02-1993		
303-35	03-02-1993		
303-36	03-02-1993		
303-37	03-02-1993		
303-38	03-02-1993		
303-39	03-02-1993		
303-40	03-02-1993		
303-41	03-02-1993		
303-42	03-02-1993		
303-43	03-02-1993		
303-44	03-02-1993		
303-45	03-02-1993		
303-46	03-02-1993		
303-47	03-02-1993		
303-48	03-02-1993		
303-49	03-02-1993		
303-50	03-02-1993		
303-51	03-02-1993		
303-52	03-02-1993		
303-53	03-02-1993		
303-54	03-02-1993		
303-55	03-02-1993		
303-56	03-02-1993		
303-57	03-02-1993		
303-58	03-02-1993		
303-59	03-02-1993		
303-60	03-02-1993		
303-61	03-02-1993		
303-62	03-02-1993		
303-63	03-02-1993		
303-64	03-02-1993		
303-65	03-02-1993		
303-66	03-02-1993		
303-67	03-02-1993		
303-68	03-02-1993		
303-69	03-02-1993		
303-70	03-02-1993		
303-71	03-02-1993		
303-72	03-02-1993		
303-73	03-02-1993		
303-74	03-02-1993		
303-75	03-02-1993		
303-76	03-02-1993		
303-77	03-02-1993		
303-78	03-02-1993		
303-79	03-02-1993		
303-80	03-02-1993		
303-81	03-02-1993		
303-82	03-02-1993		
303-83	03-02-1993		
303-84	03-02-1993		
303-85	03-02-1993		
303-86	03-02-1993		
303-87	03-02-1993		
303-88	03-02-1993		
303-89	03-02-1993		
303-90	03-02-1993		
303-91	03-02-1993		
303-92	03-02-1993		
303-93	03-02-1993		
303-94	03-02-1993		
303-95	03-02-1993		
303-96	03-02-1993		
303-97	03-02-1993		
303-98	03-02-1993		
303-99	03-02-1993		
303-100	03-02-1993		

Règlement no 633-01

Plan accompagnant le règlement 273-90 sur le zonage.			
Projeté par : Ville de Saint-Romuald	Approuvé par : Le Conseil	Échelle : 1 : 600	
Produit par : Aménagement et développement	Validé par : M. Martin, Directeur, services	Ratifié : 15-06-1999	
Date : 2 février 1997	Logiciel : MicroStation SE	Dernière mise à jour : mars 2001	





Plan de zonage

— Limite de zone

▨ Délimitation du nouveau centre-ville

120 Numéro de zone

Zone tampon

Plaines inondables

- 0 - 20 ans (4,93 m)
- 20 - 100 ans (5,17 m)
- type A
- type B

Zones à risque de mouvement de terrain

- ancienne coulée argileuse
- risque d'éroulement rocheux
- risque de décrochement argileux
- risque hypothétique de décrochement argileux
- section de la rive du fleuve protégée

Ce plan fait partie intégrale du règlement 273-90.
Il a été adopté le 20 Jan 1990
et a été révisé selon les amendements suivants :

Règlement	En vigueur le :	Règlement	En vigueur le :
253-90	22-05-1999	550-97	26-09-1997
353-90	05-08-1991	575-98	23-06-1998
396-90	05-04-1991	585-98	26-02-1999
338-92	04-08-1992	587-99	18-03-1999
349-92	30-09-1992	590-99	05-05-1999
350-92	30-09-1992	595-99	24-09-1999
358-92	30-09-1992	596-99	20-01-1999
353-92	25-05-1993	604-00	29-06-2000
364-92	05-08-1993		
367-92	05-08-1993		
368-92	05-08-1993		
369-93	25-07-1993		
390-93	28-05-1993		
424-93	24-02-1994		
425-93	22-03-1994		
430-95	05-07-1995		
431-95	23-09-1995		
500-95	20-02-1995		
504-96	11-05-1996		
529-96	23-08-1996		
535-96	10-09-1996		
544-96	18-03-1996		
550-97	26-09-1997		

Plan accompagnant le règlement 273-90 sur le zonage.

Proposé par : Ville de Saint-Romuald	Adopté par : Les Travaux	Échelle : 1 : 1000
Produit par : Aménagement et Développement	Verifié par : M. Deschênes, Directeur	Remarque :
Date : 2 février 1997	Logiciel : MicroStation SE	Dernière mise à jour : mars 2001